



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 598.
Date du prononcé
28 février 2017
Numéro du rôle
2015/AB/1055

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000794462-0001-0011-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

LA S.P.R.L. MICADEL GROUP, dont le siège social est établi à 7170 Manage, Rue du Onze Novembre, 15 ;

Appelante,

représentée par Maître Laurence Markey, avocat à Bruxelles.

contre

Madame Gwenaëlle H

Intimée,

représentée par Maître André Delvoye, avocat à Braine-l'Alleud.

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, modifiée par la loi du 3 août 1992;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu l'appel interjeté par la sprl Micadel Group contre le jugement contradictoire prononcé le 10 septembre 2015 par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail de Nivelles - division Nivelles (R.G. n° 13/2978/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 26 novembre 2015 ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 7 février 2017 ;

┌ PAGE 01-00000794462-0002-0011-01-01-4 ┐



I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours. L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Par jugement du 10 septembre 2015, le Tribunal du travail de Nivelles division Nivelles a décidé ce qui suit :

« Dit le recours fondé,

Condamne la sprl Micadel Group à payer à madame H. les sommes suivantes :

- 739,55 € bruts à titre de salaire garanti ;*
- 2.788,11 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis,*
- A augmenter des intérêts depuis le 1^{er} mai 2013,*

Condamne la sprl Micadel Group à délivrer à Mme H. sous peine d'une astreinte de 10 € par jour et par document manquant :

- le compte individuel*
- les feuilles de rémunération,*
- la fiche 281.10*

Condamne la sprl Micadel Group aux dépens liquidés dans le chef de Mme H. 863,46 €, soit les frais de citation (148,46 €) et l'indemnité de procédure (715 €),

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ».

III. L'OBJET de L'APPEL.

L'appel a pour objet de:

- dire les demandes recevables mais non fondées ;*
- mettre à néant le jugement contradictoire rendu le 10 septembre 2015 par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail de Nivelles (RG 13/2978/A) ;*
- débouter l'intimée de ses demandes originelles ;*



-condamner l'intimée aux entiers dépens liquidés à la somme de 1.430 € (indemnité de procédure de 1^{ère} instance de 715 € et indemnité de procédure d'appel de 715 €).

IV. EXPOSE DES FAITS

En date du 10 février 2011, madame P née le 1987, a été engagée par la sprl Micadel Group dans les liens d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée de 19 heures par semaine.

Elle a travaillé comme vendeuse dans la station-service Total établie à 1400 Nivelles, Faubourg de Mons, 96.

En date du 4 avril 2013, une réunion a eu lieu entre le gérant de la sprl Micadel Group, monsieur S et madame H au cours de laquelle il fut reproché à madame H d'avoir pris des marchandises périmées sans son accord et d'en avoir donné certaines à des clients.

Au cours de cette réunion, madame H a écrit sur une feuille blanche un document libellé comme suit :

« Monsieur S :

Par le présent courrier, je vous notifie mon intention de démissionner de mon poste auprès de votre entreprise dès ce jour moyennant le préavis légal de 3 mois ».

Elle a apposé sa signature en-dessous de son texte.

La sprl Micadel a ajouté en-dessous la mention pour réception et a ensuite fait figurer le texte que voici suivi de la signature de monsieur S :

« Je marque mon accord sur cette démission. J'accepte que le contrat soit rompu immédiatement. Micadel Group renonce également, par le présent, à réclamer une indemnité compensatoire de préavis ».

Par courrier recommandé déposé au bureau de poste le 5 avril 2013 à 15h25, madame H a fait parvenir à la sprl Micadel Group un certificat médical établi le 4 avril 2013 par le docteur S médecin généraliste, attestant de son incapacité de travail du 4 avril 2013 au 4 mai 2013 pour maladie avec sortie autorisée.

Par courrier recommandé du 9 avril 2013, le syndicat de madame H a précisé à la sprl Micadel Group ce qui suit :

PAGE 01-00000794462-0004-0011-01-01-4



« Madame H. , qui travaillait pour vous depuis le 10 février 2011 en qualité d'employée vendeuse à la station essence sise faubourg de Mons à Nivelles, nous a consulté suite à la manière dont a pris fin son contrat de travail.

En effet, madame nous a apporté un courrier daté de ce 4 avril 2013 qu'elle a dû rédiger sous votre menace.

Nous lisons dans ce courrier que Madame aurait « démissionné en date du 4 avril moyennant un préavis légal de 3 mois ». Vous en accusez réception et indiquez ceci (...)

Ce courrier appelle certains commentaires.

Madame H. vous a annoncé devoir subir une opération chirurgicale fin de ce mois. Vous n'avez pas accepté prétextant ne pas vouloir payer le salaire garanti et l'avez alors menacée de la licencier pour faute grave prétextant de donner des biscuits périmés aux clients en cadeau.

Vous l'avez alors obligée à rédiger une lettre de démission

Cependant cette lettre n'est pas compréhensible si ce n'est pour comprendre votre manège.

Dans la lettre, Mme H. écrit qu'elle démissionne moyennant un préavis légal de 3 mois (sans y indiquer une quelconque date de début – préavis ne pouvant débuter que le 1^{er} jour du mois suivant).

Pourquoi dès lors vous indiquez accepter que le contrat soit rompu immédiatement ? Vous osez de plus indiquer que vous ne réclamerez pas d'indemnité compensatoire de préavis !

Cette manière de procéder est tout à fait contraire à la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail !

Vous avez voulu rompre le contrat de manière peu onéreuse vu votre situation financière.

Nous ne pouvons l'accepter et vous réclamons une indemnité compensatoire de préavis de 3 mois et un C4 reprenant le vrai motif ».

Par courrier en réponse du 17 avril 2013, le conseil de la sprl Micadel Group a contesté la version des faits donnée, a fait valoir que la démission était parfaitement valable et que c'est à la demande de madame H. que la sprl Micadel Group avait accepté de la dispenser de toute prestation de préavis et de la libérer anticipativement.

En date du 26 avril 2013, la sprl Micadel group a fait parvenir à madame H. un C4

PAGE 01-00000794462-0005-0011-01-01-4



renseignant une date de fin d'occupation au 4 avril 2013 et mentionnant que le travailleur a quitté volontairement son emploi le 4 avril 2013 et que le motif précis du chômage est : « démission du travailleur ».

V. DISCUSSION.

1. L'indemnité compensatoire de préavis.

Position des parties.

La sprl Micadel Group conteste être redevable d'une indemnité compensatoire de préavis accordée par le premier juge, étant donné que c'est à la demande de madame H. qu'elle a accepté de la dispenser de toute prestation de préavis et que madame H. a valablement pu renoncer à son préavis et a ainsi mis fin à son contrat de travail avec effet immédiat.

Madame H. x admet avoir remis sa démission mais fait valoir qu'il n'est nullement démontré qu'elle aurait demandé à être dispensée de la prestation d'un préavis ni qu'elle aurait marqué son accord sur une rupture immédiate. Elle s'estime dès lors en droit de prétendre à une indemnité compensatoire de préavis, augmentée des intérêts légaux depuis le 1^{er} mai 2013.

Position de la Cour.

Les principes

Ainsi que le relève à juste titre la Cour de Cassation, le congé est un acte unilatéral qui n'est soumis à aucune exigence de forme (Cass., 28 janvier 2008, J.T.T., 2008, p. 239).

En vertu de l'article 37 §1^{er} de la loi du 3 juillet 1978, « *lorsque le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties peut le résilier moyennant un préavis* ».

L'article 39 §1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 dans sa version applicable à l'époque, dispose :

« Si le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, la partie qui résilie le contrat sans motif grave ou sans respecter le délai de préavis fixé aux articles 59, 82, 83, 84 et 115, est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant soit à la durée du délai de préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir (...) ».

L'article 82 de cette loi dispose :



« §1^{er}. Le délai de préavis fixé à l'article 37 prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le préavis a été notifié.

§2. Lorsque la rémunération annuelle ne dépasse pas 30.535 €, le délai de préavis à observer par l'employeur est d'au moins trois mois pour les employés engagés depuis moins de cinq ans.

Ce délai est augmenté de trois mois dès le commencement de chaque nouvelle période de cinq ans de service chez le même employeur.

Si le congé est donné par l'employé, les délais de préavis prévus aux alinéas 1^{er} et 2 sont réduits de moitié sans qu'ils puissent excéder trois mois ».

Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de Cassation que la Cour approuve, « la renonciation à un droit ne se présume pas et doit être interprétée de manière restrictive et doit être déduite de faits ou d'actes non susceptibles d'une autre interprétation » (Cass., 17 octobre 2014, R.G.D.C., 2015, p. 517 ; Cass., 24 juin 2013, J.T.T., 2013, p. 494).

Application.

En date du 4 avril 2013, madame H. , âgée d'à peine 25 ans, après s'être vue reprocher d'avoir emporté des marchandises périmées sans avoir obtenu l'accord de la sprl Micadel Group, a notifié par écrit sa volonté de démissionner moyennant un préavis de trois mois.

Elle était dès lors en droit d'encore travailler pendant trois mois pour le compte de son employeur.

La sprl Micadel Group soutient que madame H. lui a demandé d'être dispensée de la prestation de son préavis et a dès lors renoncé à son préavis et que la sprl Micadel Group a marqué son accord avec cette demande.

Conformément aux dispositions de l'article 1315 alinéa 2 du Code civil, c'est à la sprl Micadel Group qu'il incombe de démontrer que madame H. a renoncé à son préavis.

Le seul fait que sur la lettre de démission, le gérant de la sprl Micadel Group a écrit en-dessous de la signature de madame H. qu'il acceptait que le contrat soit rompu immédiatement, ne peut suffire à démontrer une renonciation de madame H. à prester son préavis et une demande de sa part d'être dispensée d'une telle prestation, d'autant que madame H. a contesté dès le 9 avril 2013 par l'intermédiaire de son syndicat cette mention d'une acceptation et a réclamé le versement d'une indemnité compensatoire de préavis.

En l'absence de preuve d'une renonciation dans le chef de madame H. à prester son préavis, la sprl Micadel Group a elle-même rompu le contrat de travail de manière immédiate à la date du 4 avril 2013 et est dès lors redevable de l'indemnité compensatoire



de préavis de trois mois réclamée par madame H , soit la somme de 2.788,11 € brut, à augmenter des intérêts légaux depuis le 1^{er} mai 2013, étant la date à partir de laquelle les intérêts sont demandés par madame H .

Le jugement querellé doit dès lors être confirmé en tant qu'il accorde cette indemnité compensatoire de préavis à madame H à augmenter des intérêts.

2. Le salaire garanti.

Position des parties.

La sprl Micadel Group conteste être redevable d'un salaire garanti pour la période du 4 avril au 26 avril 2013 accordé par le premier juge, étant donné que le contrat a pris immédiatement fin le 4 avril 2013.

Madame H fait valoir que la rupture est effective à la date du 26 avril 2013 à laquelle son employeur lui a envoyé le C4 et que le salaire garanti est dû pour la période du 4 avril au 26 avril 2013, étant donné qu'elle a dûment justifié son incapacité de travail à son employeur.

Position de la Cour.

Dès lors que le contrat de travail a pris fin le 4 avril 2013, madame H ne justifie pas son droit à obtenir un salaire garanti pour la période du 4 avril 2013 au 26 avril 2013.

Le syndicat de madame H réclamait d'ailleurs le versement d'une indemnité compensatoire de préavis par sa lettre du 9 avril 2013 en considérant que le contrat avait pris fin.

Le jugement querellé doit être réformé en tant qu'il accorde le salaire garanti à madame H .

3. Les documents sociaux.

Position de madame H

Madame H sollicite la condamnation de la sprl Micadel Group à lui délivrer dans le mois de la signification de l'arrêt les documents sociaux relatifs aux sommes réclamées, soit son compte individuel, ses feuilles de rémunération et sa fiche 281.10 sous astreinte de 10 € par jour et par document manquant.



La sprl Micadel Group n'aborde pas cette demande ni dans ses conclusions ni en terme de plaidoiries.

Position de la Cour.

Il doit être fait droit à la demande de délivrance du compte individuel, d'une feuille de rémunération (la nécessité d'établir plusieurs feuilles de rémunération n'étant pas établie en l'absence de droit à un salaire garanti) et d'une fiche 281.10 dans le mois de la signification de l'arrêt, sous peine d'une astreinte de 10 € par jour et par document manquant, sans toutefois que le montant total des astreintes éventuellement dues ne puisse dépasser 500 €.

4. Les dépens

En vertu de l'article 1017 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, les dépens sont à charge de la partie succombante.

L'article 1017 alinéa 4 autorise le juge à compenser les dépens si les parties succombent respectivement sur quelque chef. Tel est notamment le cas lorsque qu'une partie n'obtient pas totalement gain de cause (Cass.,19 janvier 2012,Pas.,2012,p. 158), voire même, lorsqu'en présence d'une seule demande, bien que celle-ci soit totalement rejetée, le défendeur se voit débouté de l'un des moyens de défense qu'il avait soulevé (Cass.,23 novembre 2012,Pas.,2012, p. 1316 ; Cass.,25 mars 2010,Pas.,2010,p. 1004 ; H. Boularbah, Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure in Actualités en droit judiciaire, CUP, 2013, volume 145, p. 353).

La sprl Micadel Group succombe sur la demande d'indemnité compensatoire de préavis d'un montant de 2.788,15 € tandis que madame H. succombe sur sa demande de salaire garanti d'un montant de 739,11 €.

Dans ce contexte et au vu des montants en jeu, la Cour estime qu'il y a lieu de condamner la sprl Micadel Group à supporter les frais de citation de madame H. et l'indemnité de procédure qu'elle réclame au 1^{er} degré et en appel à concurrence de $\frac{3}{4}$, soit 536,25 € par instance (715 € x $\frac{3}{4}$).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;

┌ PAGE 01-00000794462-0009-0011-01-01-4 ┐



Confirme le jugement a quo en tant qu'il condamne la sprl Micadel Group à payer à madame H. la somme brute de 2.788,11 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à augmenter des intérêts depuis le 1^{er} mai 2013 ;

Met à néant le jugement a quo en tant qu'il condamne la sprl Micadel Group à payer à madame H. la somme brute de 739,55 € à titre de salaire garanti, à augmenter des intérêts depuis le 1^{er} mai 2013 ;

Condamne la sprl Micadel Group à délivrer à madame H. dans le mois de la signification de l'arrêt le compte individuel, la feuille de rémunération et la fiche 281.10, sous peine d'une astreinte de 10 € par jour et par document manquant, sans que le total des astreintes éventuellement dues ne puisse dépasser 500 € ;

Condamne la sprl Micadel Group à supporter les frais de citation de madame H. de 148,45 € et à lui payer une indemnité de procédure à concurrence de 536,25 € par instance (soit 536,25 € à titre d'indemnité de 1^{ère} instance et 536,25 à titre d'indemnité d'appel) ;



Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, Vice-président auprès du tribunal du travail francophone de Bruxelles, délégué conseiller auprès de la cour du travail de Bruxelles (ordonnance du 29 décembre 2016)

L. MILLET, Conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON, Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI, Greffier

G. ORTOLANI,

R. PARDON,

L. MILLET,

P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 février 2017, où étaient présents :

P. KALLAI, Vice-président auprès du tribunal du travail francophone de Bruxelles, délégué conseiller auprès de la cour du travail de Bruxelles (ordonnance du 29 décembre 2016)

G. ORTOLANI, Greffier

G. ORTOLANI,

P. KALLAI,

PAGE 01-00000794462-0011-0011-01-01-4

